

- ii) en ce qui concerne toute autre réclamation qu'une réclamation relative à une retenue intégrale ou partielle comme ci-dessus, dans les cent vingt (120) jours qui suivent la date à laquelle ledit Réclamant a exécuté les derniers travaux ou fourni les derniers matériaux au sujet desquels ladite réclamation est faite en vertu du contrat conclu par le Réclamant avec le Débiteur principal;
- b) après l'expiration d'un (1) an après la date à laquelle le Débiteur principal a cessé ses travaux en exécution du Contrat, y compris les travaux exécutés en vertu des garanties prévues au Contrat;
- c) autrement que devant un tribunal de juridiction compétente dans la province ou le territoire où l'objet du Contrat doit être installé ou livré, et non ailleurs, les parties aux présentes s'engageant à reconnaître la juridiction d'un tel tribunal.
4. La Caution convient de ne pas invoquer les dispositions de l'article 2365 du Code civil du Québec dans le cas où la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges d'un Réclamant ne pourrait plus, par le fait ou l'omission de ce Réclamant, s'opérer en faveur de la Caution.
5. Aucune modification apportée au contrat conclu entre le Débiteur principal et le Bénéficiaire n'est opposable à un Réclamant qui n'en est nullement responsable.
6. Le montant du présent cautionnement doit être réduit du montant de tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes, y compris le paiement par la Caution des réclamations présentées en vertu de la législation concernant les privilèges ou les hypothèques légales, qu'une réclamation de ce genre ait ou n'ait pas été présentée en vertu ou à l'encontre du présent cautionnement.
7. La Caution ne sera pas responsable d'un montant supérieur au montant du cautionnement.

EN FOI DE QUOI le Débiteur principal et la Caution ont signé et scellé les présentes le **(JOUR D'ÉMISSION)** jour de **(MOIS D'ÉMISSION)** de l'an **(ANNÉE)**.

SIGNÉ et SCELLÉ en présence de

Débiteur principal
(NOM DE L'ENTREPRENEUR)

(Sceau)

Témoin

La Caution
NOM DE LA CAUTION

(Sceau)

(MANDATAIRE 2), MANDATAIRE

(MANDATAIRE 1), MANDATAIRE

Endossé par - IRAC - AICC - ACC - ICG - ARDC

Approuvé par - L'Association Canadienne des Cautions



Tous droits réservés 2002

Comité canadien des documents de construction

(CCDC 222 – 2002 est approuvé par l'Association canadienne de caution)